



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDT - DDETSPP

Actu Agri n°3

87
Mai 2022

Dispositif d'indemnisation exceptionnel des élevages porcins

Volet 2 plan de restructuration

Ce dispositif financé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation vise à soutenir les exploitations d'élevage porcin touchées par un effet ciseaux entre la baisse du prix de vente de leur production et la hausse de leur coût de production, notamment celui de l'aliment.

Ce « volet 2 » permet la prise en charge des pertes calculées sur la base de forfaits et vient en complément du dispositif « volet 1 : aide d'urgence à la trésorerie ».

Attention : vous avez jusqu'au 15 mai 2022 pour déposer votre demande d'aide.

Les dossiers seront pris en compte dans l'ordre d'arrivée jusqu'à épuisement des crédits.

Quels sont les critères d'éligibilité ?

- > être exploitant agricole en tant que personne physique ou morale (GAEC, EARL, ou autre personne morale ayant pour objet l'exploitation agricole) dotée d'un numéro SIRET actif,
- > être éleveur de porcins propriétaire des animaux,
- > justifier d'un chiffre d'affaires (CA) issu de l'atelier porcin représentant plus de 20% du CA total du dernier exercice clos [modèle d'attestation comptable disponible sur le site de FranceAgriMer à l'adresse indiquée ci-dessus],
- > avoir élevé sur l'année civile 2021 au moins 500 porcins [base BD Porc] pour le cas général ou 200 porcins si je bénéficie de l'ICHN en 2021,
- > avoir, au moment du dépôt de ma demande, proposé un contrat de vente de porcins à un abattoir (contrat établi selon les dispositions prévues par l'article L631-24 du code rural).

! si vous êtes membre d'une organisation de producteurs reconnue (OPR) ou d'une coopérative, la condition est respectée si cette OPR ou cette coopérative a proposé un contrat de vente de porcins à un abattoir.

Quelle est la procédure à suivre pour déposer sur le site de FranceAgriMer ?

Les formulaires de demande d'aide sont dématérialisés. Aucun dossier papier ne peut être pris en compte.

Toutes les informations utiles et notamment le **GUIDE DE DÉPÔT** sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise/PORCS-Plan-de-sauvegarde-Volet-2-restructuration>

Pour accéder à la plateforme pour réaliser votre demande en ligne, cliquez sur le lien ci-dessus et cliquez ensuite sur le lien positionné dans la rubrique « **COMMENT ?** ».

Comment le montant de l'aide est-il calculé ?

Les animaux éligibles à l'indemnisation sont les **porcs charcutiers et porcelets de 8 ou 25 kg élevés entre le 1er septembre 2021 et le 28 février 2022**, tels qu'enregistrés dans BD Porc.

L'indemnisation est calculée sur la base de forfaits :

Classes forfaitaires	1 : spécialisation basse <i>au-delà de 20% et jusqu'à 50%</i>	2 : spécialisation moyenne <i>au-delà de 50% et jusqu'à 80%</i>	3 : spécialisation haute <i>au-delà de 80%</i>
A : Porcelet 8 kg	3,70 €	5,20 €	6,80 €
B : Porcelet 25 kg	5,00 €	7,20 €	9,40 €
C : Porc charcutier	9,10 €	13,00 €	16,80 €

Une majoration de 20% est possible pour les récents installés à compter du 1er janvier 2017. Si vous êtes demandeur en société, au moins un des associés doit être installé à partir du 1er janvier 2017 dans l'activité porcine pour bénéficier de la majoration.

L'aide est calculée sur la base des forfaits indiqués dans le tableau ci-dessus par type d'animal élevé sur la période éligible. L'aide est éventuellement majorée par le critère « récent installé », puis minorée des aides attribuées dans le cadre de l'aide d'urgence à la trésorerie « volet 1 ».

Les informations utiles qui peuvent m'aider dans ma démarche

Question	Réponse
Existe-il un montant minimum pour être éligible ?	Le montant minimum éligible est de 500 € par demandeur.
Je ne suis pas propriétaire des animaux : puis-je prétendre à l'aide ?	Non → Les cas de travail à façon et/ou des contrats d'intégration ne sont pas concernés par ce dispositif.
Qu'entend-on par « porcin » ?	Tout animal de type porcin NON REPRODUCTEUR.
Quels sont les nombre et type d'animal pris en compte pour l'application des forfaits ?	Il est tenu compte du nombre d'animaux SORTIS de l'exploitation pendant la période éligible (du 1er septembre 2021 au 28 février 2022) dont sont déduits les animaux ENTRÉS sur l'exploitation pendant cette même période.
Je fais exclusivement de la vente directe de porcins : dois-je avoir contractualisé ?	Non → pour un exploitant en vente directe à 100%, la loi Egalim (article L631-24 du CRPM) n'oblige pas à contractualiser. Au point 6 du formulaire, veuillez à cocher « oui ».
Pour la détermination du taux de spécialisation, faut-il prendre en compte les aides de la PAC ?	Non → Les aides de la PAC ne sont pas comptabilisées dans le chiffre d'affaires.
Quelles sont les pièces justificatives (PJ) à télécharger ?	PJ à télécharger → RIB + attestation comptable dûment complétée + éventuellement d'autres pièces en fonction de votre situation. Cf pages 18 à 20 du guide de dépôt.
Quelles sont les précautions à prendre avant de valider ma demande ?	Il est impératif d'avoir téléchargé les pièces demandées et d'avoir validé les conditions générales d'utilisation avant de cliquer sur le bouton « valider le dépôt du dossier ».
Puis-je obtenir un accusé de réception de ma demande d'aide ?	Oui → une fois que vous avez validé votre demande, un numéro de dossier vous est attribué et un courriel avec l'accusé de réception vous est adressé.
Qui est en charge de l'instruction de ma demande d'aide ?	La DDT et FranceAgriMer instruisent les dossiers. FranceAgriMer est chargé du contrôle des nombres d'animaux que vous avez déclarés.

Vous avez d'autres questions : contactez la DDT au 05 19 03 21 31

(du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures).

Pour tout complément d'information sur la lettre :

<https://www.haute-vienne.gouv.fr/>
ddt@haute-vienne.gouv.fr ----- ddetspp@haute-vienne.gouv.fr



facebook.com/prefet87/



twitter.com/Prefet87



instagram.com/prefet87/

La lettre de la DDT et de la DDETSPP 87 - Actu-Agri87 n°3 - Mai 2022

Editeur : Préfecture de la Haute-Vienne - Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne